

ÉLECTIONS

Guide de mise en candidature



Ordre des technologues
en **imagerie médicale**,
en **radio-oncologie** et en
électrophysiologie médicale
du Québec

Mise à jour : avril 2025

PRÉAMBULE

Ce guide informatif a été rédigé dans le but de vous fournir toute l'information pertinente pour vous accompagner dans le processus de mise en candidature qui se déroule du 28 avril au 19 mai 16h.

Le processus de mise en candidature à un poste d'administrateur·trice ainsi que les règles régissant les élections sont encadrés par le [Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections de son Conseil d'administration](#) (ci-après désigné : « Règlement sur les élections ») et le [Code des professions](#).

ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

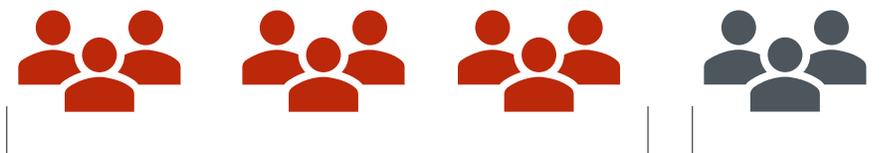
La mission de l'Ordre est de protéger le public en veillant à la qualité de l'exercice de la profession par ses membres dans le domaine de l'imagerie médicale, de la radio-oncologie et de l'électrophysiologie médicale.

Le conseil d'administration est donc chargé de la surveillance générale de l'Ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision des affaires de l'Ordre. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Il veille à l'application du [Code des professions](#), de la [Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec](#) et des règlements adoptés conformément à ces lois.

Composition

Le conseil d'administration est composé de douze administrateurs·trices¹ incluant le·la président·e².



Neuf administrateurs·trices sont élu·e·s par les membres, dont au moins un·e âgé·e de 35 ans ou moins.

Trois sont nommés·es par l'Office des professions du Québec ([OPQ](#))

Si la représentativité d'âge n'est pas respectée, un appel de candidature sera effectué auprès des membres âgé·es de 35 ans ou moins afin de nommer un·e administrateur·trice dans les 30 jours suivant l'élection³. Les administrateurs·trices nommé·e·s sont des acteurs neutres qui ne représentent ni le public, ni l'OPQ. Ils·elles ne représentent pas non plus les professionnels de la région ou profession dont ils·elles sont issu·e·s.

¹ L'article 78.1 du *Code des professions* prévoit que la composition du conseil d'administration « doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise »

² *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration*, c. T-5, r.11.02, art. 5 (Règlement sur les élections)

³ *Code des professions*, c. C-26, art. 77.1.

Représentativité

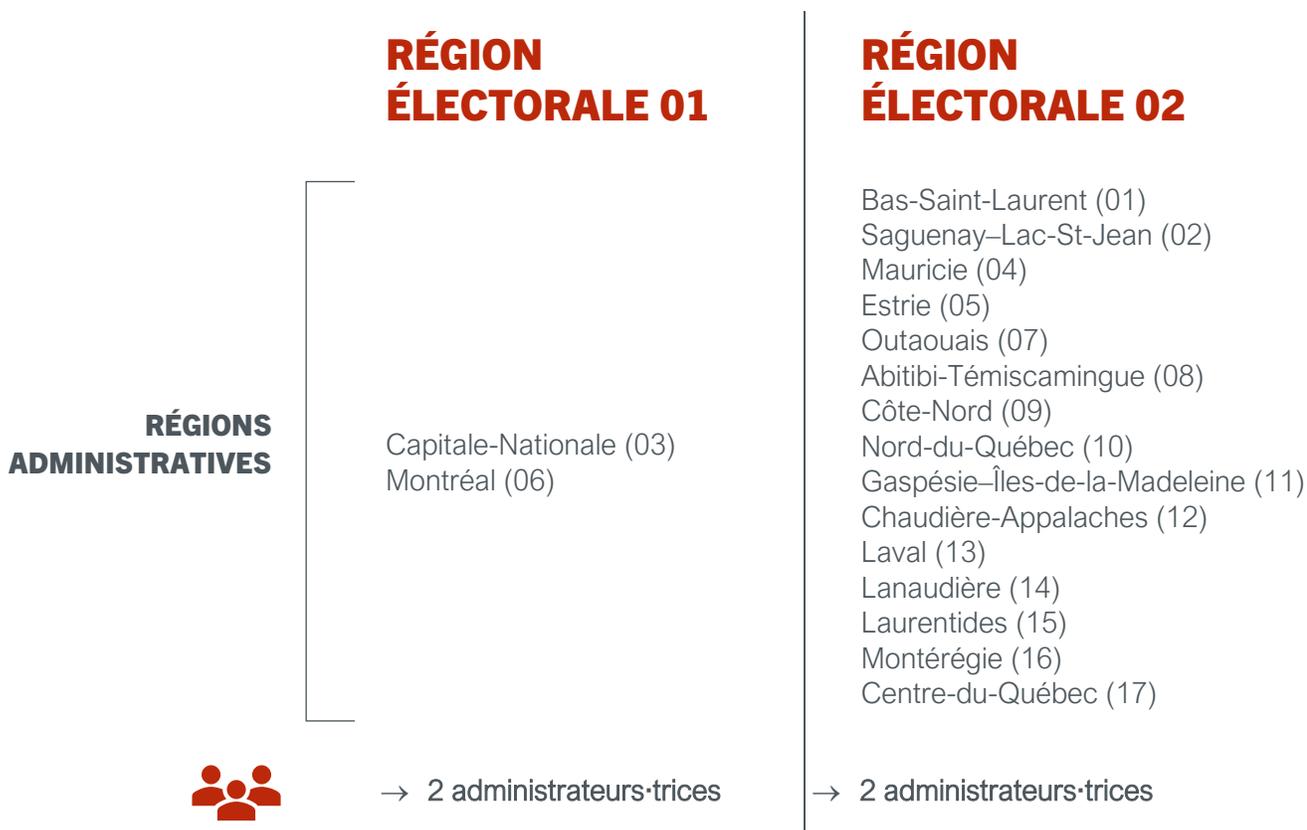
Pour assurer une représentativité adéquate au sein du conseil d'administration, deux types d'élections sont prévus :

- une par région électorale;
- une autre par secteur d'activité professionnelle⁴.

Les élections ont lieu en alternance, par régions ou par secteurs d'activité professionnelle, à la fin des mandats dont la durée est de trois ans⁵. La présente élection est par région électorale.

Élection par région électorale

Les élections par région électorale permettent aux membres d'élire deux représentant·e-s pour chacune des régions électorales divisées comme suit :



⁴ Supra, note 2, art. 7 (Règlement sur les élections)

⁵ *Id.*, art. 6

Élection par secteur d'activité professionnelle

Les élections par secteur d'activité professionnelle permettent quant à elles d'assurer une représentativité des cinq domaines d'exercice encadrés par l'Ordre.



RADIODIAGNOSTIC

autre que l'échographie médicale

1 administrateur·trice

ÉCHOGRAPHIE MÉDICALE

1 administrateur·trice

MÉDECINE NUCLÉAIRE

1 administrateur·trice

RADIO-ONCOLOGIE

1 administrateur·trice

ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE

1 administrateur·trice

Chaque administrateur·trice doit être titulaire d'un permis d'exercice du même secteur d'activité professionnelle que celui qu'il·elle représente.

Rôle et responsabilités d'un-e administrateur-trice

Rôle principal

Les administrateurs-trice nommés(es) ou élus(es) au conseil d'administration doivent mettre leurs compétences au service de l'Ordre dans la réalisation de sa mission. Ils œuvrent tous ensemble à s'assurer du mandat de protection du public. Ils doivent se conformer aux obligations émises au code des professions mais aussi au règlement sur les normes d'éthique et déontologie des administrateurs de l'Ordre. Ils doivent prendre part aux décisions stratégiques, à l'approbation des règlements, des politiques et des normes encadrant la profession et veiller au respect de leur application. Ils s'assurent de l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'Ordre; ils peuvent donner tout avis qu'il juge utile dans le cadre de leur mission aux instances gouvernementales, à l'Office des professions du Québec, au Conseil interprofessionnel du Québec et à toute autre instance concernée.

Chaque administrateur-trice siégeant au conseil d'administration doit :

- S'assurer que les décisions et actions de l'Ordre soutiennent la protection du public en garantissant la compétence, l'intégrité et le professionnalisme de ses membres;
- Connaître et veiller à l'application des dispositions du *Code des professions* et des règlements applicables au mandat de protection du public ;
- Connaître et s'approprier la stratégie de l'Ordre soit, outre la mission qui lui incombe, la vision, les valeurs ainsi que les orientations de l'Ordre;
- Agir en tout temps avec intégrité, impartialité et dans le respect des lois, règlements Orientations et valeurs de l'Ordre;
- Éviter les conflits d'intérêts et déclarer toute situation pouvant nuire à son objectivité.
- Respecter la confidentialité des délibérations et des informations dont il dispose dans le cadre de ses fonctions.

Implication

L'administrateur-trice doit **participer à un minimum de six séances ordinaires par année**⁶. Les séances ont lieu généralement toute la journée. Les documents nécessaires à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour sont transmis 7 jours avant la séance.

Des séances extraordinaires du conseil d'administration peuvent avoir lieu à la demande du président ou du quart des membres du conseil d'administration⁷. Dans ce cas, le ou la secrétaire transmet, dans les meilleurs délais, l'avis mentionnant les affaires qui seront prises en considération ainsi que les documents nécessaires à leur étude. Une séance extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

Outre l'obligation de préparer rigoureusement les séances du conseil d'administration et d'y participer de façon assidue, les administrateurs-trices doivent s'intéresser aux affaires de l'Ordre et au système professionnel et accepter d'être membre d'au moins un comité

⁶ Supra, note 3, art. 82 (*Code des professions*)

⁷ *Id.*, art.83

créé par le *Code des professions*. Les membres du conseil d'administration doivent prévoir consacrer annuellement au moins 100 heures.

La durée du mandat est de 3 ans et débute à la séance de novembre 2025.

Formation

Avant leur première séance ordinaire au conseil d'administration suivant les élections, ou le plus tôt possible les nouveaux membres doivent participer à une formation obligatoire sur le rôle du conseil d'administration d'un ordre professionnel et sur le cadre éthique, de même qu'ils recevront un accueil spécifique aux nouveaux membres au sein de l'Ordre.

Évaluation de la performance

Les membres du conseil d'administration évaluent leur performance individuelle et de groupe afin de cibler les améliorations en vue d'un fonctionnement optimal du conseil d'administration.

Profil de compétences recherchées

Écoute et sensibilité

Capacité à être attentif et disponible aux autres et à leur environnement et à comprendre leurs réalités.

Esprit d'équipe

Capacité à s'intégrer au CA en collaborant à la réalisation des objectifs établis, aux travaux du CA et à leur avancement.

Ouverture d'esprit

Capacité à comprendre les enjeux et à accepter des situations ou des opinions différentes et s'y adapter.

Communication

Capacité à transmettre efficacement un message aux autres, selon le type d'auditoire, la nature des circonstances et des événements.

Sens politique

Capacité à tenir compte de la dimension politique dans l'exercice de son rôle de membre du CA.

Esprit d'analyse et de synthèse

Capacité à analyser les situations avec discernement, à saisir les éléments essentiels d'une situation et à en dégager des conclusions.

Gestion de soi et adaptation

Capacité à gérer ses émotions, à démontrer de la flexibilité et à s'ajuster aux situations complexes et changeantes en faisant preuve d'ouverture.

Sens éthique

Capacité à démontrer une conduite conforme aux principes et aux règles de l'éthique.

Motivation

Capacité à remplir ses obligations et à témoigner un grand intérêt à servir le cadre de l'organisation.

Rémunération

Les administrateurs·trices qui participent à une séance du conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le conseil d'administration, à toute autre réunion d'un comité à laquelle leur présence est requise, à une assemblée générale des membres ou qui assistent à une formation requise en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale annuelle sur recommandation du conseil d'administration⁸.

Selon la politique actuelle (FIN-01) :

Pour une séance d'une durée	l'administrateur·trice reçoit
de moins d'une heure	50 \$
entre 61 minutes à 4 heures	100 \$
entre 4h01 minute à 6h	200 \$
de plus de 6h01 minutes	300 \$

L'Ordre possède également une politique de remboursement des frais de déplacement et de séjour lorsque applicable.

⁸ Supra, note 2, art.54 (Règlement sur les élections)

PRÉSENTER SA CANDIDATURE

Procédure de mise en candidature

À compter de la date d'envoi de l'avis d'élection⁹, un·e membre de l'Ordre qui désire soumettre sa candidature à un poste d'administrateur devra le faire au plus tard, le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin¹⁰ soit **19 mai 2025, 16 h**. Les documents suivants devront être transmis :

- Le bulletin de présentation dûment rempli;
- une photo professionnelle récente.

À noter :

Le bulletin de présentation doit être signé en guise d'appui par cinq membres qui ont leur domicile professionnel dans la même région pour laquelle le·la candidat.e se présente.

Le bulletin de présentation doit contenir l'information suivante :

- renseignements personnels incluant l'année d'admission à l'Ordre;
- formation professionnelle;
- fonctions occupées actuellement et auparavant;
- principales activités au sein de l'Ordre;
- bref exposé des objectifs poursuivis (500 mots maximum)¹¹.

Une fois le bulletin d'inscription en ligne dûment complété (qui inclura la photo en pièce jointe), la candidature doit être acheminée à l'adresse elections@otimroepmq.ca selon la date limite des mises en candidatures soit le 19 mai 16h . Toute candidature reçue après cette date d'échéance sera refusée.

Un accusé de réception sera transmis à la personne candidate. Avant de transmettre cet accusé de réception, le·la secrétaire peut exiger que certaines modifications soient apportées¹².

⁹ Supra, note 2, art. 12 (Règlement sur les élections)

¹⁰ *Id.*, art.14 (Règlement sur les élections)

¹¹ *Id.*, art.13.1 (Règlement sur les élections)

¹² *Id.*, art.15 (Règlement sur les élections)

Critères d'éligibilité

Avant de déposer sa candidature à un poste d'administrateur·trice, le ou la membre doit s'assurer qu'il ou elle respecte les critères d'éligibilité¹³ suivants :

- Être dûment inscrit·e au Tableau de l'Ordre au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin et le demeurer, **soit avant le 5 mai 2025**.
- Ne pas avoir de limitation ou de suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin et le demeurer, **soit avant le 5 mai 2025**.
- Avoir son domicile professionnel dans la région électorale pour laquelle la candidature est présentée.

Au cours des deux années précédant la date d'élection :

- Ne pas avoir été et ne pas être employé·e de l'Ordre.
- Ne pas avoir été membre du conseil d'administration ou dirigeant·e d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou de la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels·les en général.

Au cours des cinq années précédant la date de l'élection :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire imposant une radiation, une limitation ou une suspension d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien déclarant la personne candidate coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de harcèlement, de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence, ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision déclarant la personne candidate coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du *Code des professions*.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger déclarant la personne candidate coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu mener à une décision d'un tribunal canadien visé aux deux paragraphes précédents.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une révocation d'un mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et déontologie.

À noter, qu'un·e membre ne peut soumettre qu'une seule candidature.

¹³ *Id.*, art. 11 (Règlement sur les élections) et Supra, note 3, art. 66.1 (Code des professions)

Non-respect d'un critère d'éligibilité

Une personne candidate aux élections qui est radiée, limitée ou suspendue avant l'élection ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables perd son éligibilité pour l'élection en cours.

Un·e administrateur·trice élu·e est réputé·e avoir démissionné à compter du moment où il·elle ne respecte plus les règles d'éligibilité applicables aux personnes candidates¹⁴. Un·e administrateur·trice élu·e est également réputé·e avoir démissionné à compter du moment où il·elle cesse d'avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'il·elle représente¹⁵.

Règles de conduite applicables aux personnes candidates et communications électorales

Les règles de conduite applicables aux personnes candidates et aux communications électorales permettent d'encadrer les communications électorales des candidates et candidats aux élections pour assurer une campagne équitable, favoriser le respect et l'équité entre les personnes candidates et maintenir la confiance du public envers l'Ordre et le système professionnel.

Les candidats devront respecter les règles suivantes¹⁶ :

- S'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;
- Donner suite à toute demande du secrétaire dans les meilleurs délais;
- Assumer entièrement ses dépenses électorales;
- S'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, des faveurs, une ristourne, un don ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature; et
- S'assurer, en tout temps, de maintenir leur indépendance et éviter toute situation de conflit d'intérêts.

¹⁴ Supra, note 3, art. 66.1 (*Code des professions*)

¹⁵ Id., art.75 (*Code des professions*)

¹⁶ Supra, note 2, art. 16 (Règlement sur les élections)

Les communications électorales

La personne candidate doit s'abstenir de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre dans le but de promouvoir sa candidature. Toutefois, elle pourra le faire sur ses propres comptes de réseaux sociaux, et ce, en respectant les règles de conduite applicables, lesquelles sont plus amplement détaillées dans notre [politique](#) sur les médias sociaux.

Outre les renseignements contenus dans le bulletin de présentation, la personne candidate peut diffuser d'autres communications électorales dans la mesure où celles-ci :

- sont empreintes de professionnalisme et compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession;
- respectent la mission de protection du public de l'Ordre;
- sont empreintes de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidates ou candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;
- sont exemptes de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, le cas échéant;
- ne laissent pas croire qu'elles proviennent de l'Ordre ou d'un tiers, à moins que cela ne soit le cas;
- ne contiennent pas le symbole graphique de l'Ordre¹⁷.

Tout message de communication électorale ne peut être utilisé par les personnes candidates qu'à compter de la fin de la période de la mise en candidature et jusqu'à l'ouverture du scrutin¹⁸.

¹⁷ *Id.*, art.16.2 (Règlement sur les élections)

¹⁸ *Id.*, art.16.4 (Règlement sur les élections)

CALENDRIER ÉLECTORAL

Rappel des dates importantes

28 avril 2025	Lancement de la période de mise en candidature : → Transmission de l'avis d'élection → Transmission du bulletin de présentation
19 mai 2025, 16 h	Délai maximum pour soumettre sa candidature
20 mai 2025	Dévoilement des candidates et candidats et transmission : → Des bulletins de présentation de chaque candidat (via le site web de l'Ordre). → Envoi d'un avis informant l'électeur·trice sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.
Au plus tard le 11 juin 2025	→ Courriel d'accès au vote permettant d'accéder au système de vote électronique.
11 juin 2025, 16 h	Début du scrutin
18 juin 2025, 16 h	Clôture du scrutin
18 juin 2025, 16 h 01	Dépouillement
18 juin 2025, 16h30	Confirmation des candidat·e·s élu·e·s

Liens utiles

elections@otimroepmq.ca : pour toute question entourant le processus d'élection.

otimroepmq.ca/lordre/gouvernance: pour en savoir davantage sur le conseil d'administration de l'Ordre.

otimroepmq.ca/elections : pour prendre connaissance de toute l'information et la documentation pertinente en lien avec le processus électoral.